

# Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

**Modification du 1<sup>er</sup> avril 2015**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> Les prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (sécurité au travail) sont applicables à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse.

*Art. 3*                    Mesures et installations de protection

<sup>1</sup> L'employeur est tenu, pour assurer et améliorer la sécurité au travail, de prendre toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail.

<sup>1bis</sup> Lorsque des éléments font apparaître que l'activité exercée par un travailleur porte atteinte à sa santé, une enquête relevant de la médecine du travail doit être menée.

<sup>2</sup> L'employeur doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée. Il les contrôle à intervalles appropriés.

<sup>3</sup> Si des constructions, des parties de bâtiment, des équipements de travail (machines, appareils, outils ou installations utilisés au travail) ou des procédés de travail sont modifiés, ou si des matières nouvelles sont utilisées dans l'entreprise, l'employeur doit adapter les mesures et les installations de protection aux nouvelles conditions. Les procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter au sens des art. 7 et 8 LTr sont réservées.

<sup>1</sup>    RS 832.30

*Art. 5* Equipements de protection individuelle

<sup>1</sup> Si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle qui doivent être efficaces et dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée, tels que: casques de protection, protège-cheveux, lunettes et écrans de protection, protecteurs d'ouïe, appareils de protection des voies respiratoires, chaussures, gants et vêtements de protection, dispositifs de protection contre les chutes et la noyade, produits de protection de la peau et, au besoin, sous-vêtements spéciaux. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés.

<sup>2</sup> Si plusieurs équipements de protection individuelle doivent être utilisés simultanément, l'employeur veille à ce qu'ils soient compatibles entre eux et que leur efficacité ne soit pas entravée.

*Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

*Art. 6a* Consultation des travailleurs

<sup>1</sup> Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être consultés suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la protection de la santé.

<sup>2</sup> Ils ont le droit de faire des propositions avant que l'employeur ne prenne une décision. L'employeur doit justifier sa décision lorsqu'il ne tient pas compte ou ne tient compte qu'en partie des objections et propositions des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise.

<sup>3</sup> Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être associés d'une manière appropriée aux investigations et aux visites faites par les autorités. L'employeur doit les informer des exigences formulées par ces dernières.

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations d'assurer la sécurité au travail.

*Art. 10, titre*

## Location de services

*Art. 11, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection.

<sup>3</sup> Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres produits enivrants.

*Art. 33*           Aération

La composition de l'air aux postes de travail ne doit pas présenter de danger pour la santé des travailleurs. Si elle présente un tel danger, une ventilation naturelle ou artificielle suffisante sera assurée aux postes de travail; au besoin, d'autres mesures techniques sont prises.

*Art. 34*           Bruit et vibrations

<sup>1</sup> Les bâtiments et parties de bâtiment doivent être aménagés de manière que le bruit ou les vibrations ne portent pas atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

<sup>2</sup> Les équipements de travail doivent être conçus de telle façon que le bruit ou les vibrations ne portent pas atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

<sup>3</sup> Les procédés de travail et de production doivent être conçus et appliqués de telle sorte que le bruit ou les vibrations ne portent pas atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup> Les locaux, les postes de travail et les passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être éclairés de telle sorte que la sécurité et la santé des travailleurs ne soient pas mises en danger.

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup> Les postes de travail, les passages et les locaux accessoires doivent être maintenus dans un état de propreté et de fonctionnement en toute sécurité tel que la vie et la santé des travailleurs ne soient pas mises en danger.

*Art. 38*           Vêtements de travail et équipements de protection individuelle

<sup>1</sup> Les travailleurs doivent porter des vêtements de travail appropriés à l'activité qu'ils exercent. Les vêtements de travail souillés ou endommagés doivent être nettoyés ou réparés lorsqu'ils présentent un danger pour celui qui les porte ou pour d'autres travailleurs.

<sup>2</sup> Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle auxquels adhèrent des substances nocives doivent être rangés séparément des autres vêtements et des équipements de protection individuelle.

<sup>3</sup> Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle auxquels adhèrent des substances particulièrement nocives comme l'amiante ne doivent pas donner lieu à une contamination hors de la zone de travail. Ils doivent, de façon appropriée, être nettoyés ou éliminés directement sur place.

*Art. 41, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Des équipements de travail appropriés doivent être mis à disposition et utilisés pour lever, porter et déplacer des charges lourdes ou encombrantes, de telle sorte que la manipulation ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la santé.

<sup>2<sup>bis</sup></sup> L'employeur informe les travailleurs des dangers liés à la manipulation de charges lourdes et encombrantes et les instruit sur la façon de lever, porter et déplacer ces charges.

*Art. 48, al. 2*

<sup>2</sup> Les organes fédéraux d'exécution de la LTr veillent à ce que les organes cantonaux appliquent les prescriptions sur la sécurité au travail de manière uniforme et coordonnent leur activité avec l'exécution des dispositions de la LTr relatives à la protection de la santé et à l'approbation des plans. Si un organe cantonal n'observe pas les prescriptions, le SECO attire son attention sur les règles en question et l'invite à les respecter. Le SECO peut, au besoin, donner des instructions à l'organe cantonal. En cas d'inobservation persistante ou répétée des prescriptions, la commission de coordination doit être informée

*Art. 49, al. 1, ch. 6, 10, 11, 16 à 18, 25 et 26*

<sup>1</sup> La CNA surveille l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels dans les entreprises suivantes:

6. entreprises de l'industrie des machines, de la métallurgie et de l'horlogerie, à l'exception des garages automobiles et des ateliers de carrosserie-tôlerie qui leur sont rattachés, des ateliers de mécanique et des entreprises de mécanique de précision et de micromécanique;
10. exploitations forestières et entreprises de soins aux arbres;
11. entreprises du secteur principal de la construction, entreprises du second œuvre et des techniques du bâtiment, et autres entreprises qui exécutent des travaux sur leurs chantiers;
16. entreprises qui récupèrent, neutralisent ou éliminent des déchets généraux, spéciaux ou industriels;
17. *(ne concerne que le texte allemand)*
18. entreprises de transports;

25. entreprises de l'industrie du bois et de traitement du bois;
26. entreprises de location de services soumises à autorisation en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>2</sup>.

*Art 69, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les organes d'exécution peuvent, à la demande écrite de l'employeur, autoriser, à titre exceptionnel et au cas par cas, des dérogations aux prescriptions sur la sécurité au travail lorsque:

- a. l'employeur prend une autre mesure aussi efficace; ou
- b. l'application de la prescription serait d'une rigueur excessive et que la dérogation demandée est compatible avec la protection des travailleurs.

<sup>2</sup> Avant de présenter sa demande, l'employeur doit, conformément à l'art. 6a, consulter les travailleurs touchés ou leurs représentants. Il doit consigner le résultat de cette consultation dans sa requête.

*Art. 107*

*Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

1<sup>er</sup> avril 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

